

Séance du 26 octobre 2017

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, ~~Mlle C. GILLEMAN~~, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Modification budgétaire 2017 / 02 - Approbation
2. Finances - Exercice 2017 - Octroi des subventions - Complément - Décision
3. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Approbation
4. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2018 - Arrêt
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Eustache de Moulin du Ruy - Modification budgétaire 2017/1 - Approbation
7. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2017 - Exercice 2018 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
8. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
9. Parc Naturel des Sources - a.s.b.l Commission de gestion du Parc Naturel des Sources - Création - Statuts - Approbation

Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2017

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017.

Séance Publique

1. Finances - Modification budgétaire 2017 / 02 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2017/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 11 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 30 octobre au 20 novembre 2017 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET procéder à une interruption de séance de 19h38 à 19h49 pour permettre à Madame Nicole MARVILLE de répondre aux questions techniques.

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE.

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2017/2 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2017/2	Recettes	Dépenses	Solde
MB 1	7.172.825,63 €	5.834.896,52 €	1.337.929,11 €
Augmentation	322.526,85 €	195.637,57 €	126.889,28 €
Diminution	- 22.000,00 €	- 54.157,34 €	32.157,34 €
Nouveau résultat	7.473.352,48 €	5.976.376,75 €	1.496.975,73 €

Service extraordinaire

MB 2017/2	Recettes	Dépenses	Solde
MB 1	2.167.824,96 €	2.167.824,96 €	0,00 €
Augmentation	25.000,00 €	25.000,00 €	0,00 €
Diminution	-20.000,00 €	-20.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	2.172.824,96 €	2.172.824,96 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Exercice 2017 - Octroi des subventions - Complément - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 18 mai 2017 du Conseil communal procédant à l'octroi des subventions pour 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant les difficultés de l'a.s.b.l à faire face aux frais de fonctionnement ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation (plus ou moins 40 joueurs) ;

Considérant que les crédits ont été prévus à la modification budgétaire n°2 au service ordinaire du budget de l'exercice 2017 et sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'octroyer le complément de subvention suivant, tel que repris sur la liste suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Palette des campagnes	nov 2017	frais de fonctionnement	150,00 €	76412/33202	déclaration sur l'honneur

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2018 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine ayant la gestion des déchets dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2018 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 104 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2018, à adopter en séance du conseil communal du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention.

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de 104 %.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2018 qui sera votée par le conseil communal en date du 26 octobre 2017.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

4. Finances - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2018 - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine ayant la gestion des déchets dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2018 un pourcentage de couverture de 104 % ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2018 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2018 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les prévisions budgétaires de cette taxe qui révèlent un impact financier de plus de 22.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2017, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 13 octobre 2017 duquel il ressort que la délibération ne soulève aucun problème de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Avec 7 voix pour, 5 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention.

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Article 6 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Article 7 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur

supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 15.000,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par l'administration des contributions directes, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage ;

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée.

Les certificats médicaux afférents au point B seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

Article 9 - Perception

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une **copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques s'il existe. A défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.**

Les demandes de dégrèvements devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 11

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation par article du rôle concerné faite par écrit, transmise par recommandé postal, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant d'un double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

Article 15

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

**5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize -
Modification budgétaire 2017/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention.

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Eustache de Moulin du Ruy -
Modification budgétaire 2017/1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention.

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2017/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2017 - Exercice 2018 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 04 octobre 2017 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 14 lots (cantonnement d'Aywaille) pour un volume estimé de 202 m³ grume et 29 m³ de houppiers et donc, un volume total de 231 m³ pour l'automne 2017 (exercice 2018) ;

Vu les états de martelage de 28 lots (cantonnement de Spa) pour un volume estimé de 731 m³ grume et 78 m³ de houppiers et donc, un volume total de 809 m³ pour l'automne 2017 (exercice 2018) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le jeudi 09 novembre 2017 à 19h00 à Moulin du Ruy (Café « l'Instant présent »).

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2017 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille et Cantonnement de Spa pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;

- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 05 octobre 2017 par l'AIVE, pour participer à l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Attendu que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales wallonnes impose aux délégués communaux à l'assemblée générale de rapporter, chaque fois que le Conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 novembre 2017 de l'AIVE, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 mai 2017 à Libramont ;
2. Approbation de la désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur Valorisation et Propreté en remplacement d'un membre démissionnaire de plein droit ;
3. Approbation de l'actualisation pour 2018 du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières ;
4. Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AIVE pour disposition.

9. Parc Naturel des Sources - a.s.b.l Commission de gestion du Parc Naturel des Sources - Création - Statuts - Approbation

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels ;

Vu la délibération du conseil communal de SPA du 5 novembre 2013 et la délibération de conseil communal de STOUMONT du 13 novembre 2013 ayant pour objet la constitution d'une Association de Projet dans le but de créer un parc naturel ;

Vu les délibérations du conseil communal de STOUMONT du 27 mars 2014 et du conseil communal de SPA du 22 avril 2014 désignant les représentants de chaque commune dans l'Association de Projet « Parc Naturel des Sources » ;

Attendu que ces décisions ont été approuvées par le Gouvernement Wallon ;

Vu l'acte de constitution de l'Association de Projet « Parc Naturel de Sources » passé devant le notaire CRESPIEN le 23 mai 2014 publié au Moniteur Belge du 24 octobre 2014 et notamment l'article 6 relatif aux associés ;

Attendu que le Comité de Gestion s'est installé le 10 décembre 2014 ;

Vu la modification des statuts avec l'entrée de deux nouveaux associés, actée devant le notaire CRESPIEN, le 09 décembre 2016 et publiée au Moniteur Belge du 16 janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 portant création du « Parc naturel des Sources » ;

Vu la délibération du Comité de gestion de l'Association de projet « Parc Naturel des Sources » du 2 octobre 2017 approuvant le projet de statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er
D'approuver les statuts de la commission de gestion du Parc Naturel des Sources comme suit ;

Statuts Asbl Commission de gestion du Parc naturel des Sources

Le XX XX 2017 , il est décidé de constituer une Association Sans But Lucratif entre les membres fondateurs soussignés, tous de nationalité belge :

La commune de Stoumont est représentée par :

- Monsieur Didier Gilkinet, profession, né le ... à ... domicilié rue, ... ;
- X (Stoumont), profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)
- X (Stoumont)

La commune de Spa est représentée par :

- Monsieur Paul Mathy, profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- X (Spa) ,
- X (Spa),
- X (Spa)

- X (Spa)
- X (Spa)

L'Asbl Domaine de Berinzenne est représentée par :

- Madame Annick Pironet, profession, date de naissance, lieu de naissance, domicilié à ;
- Monsieur Claude Delbeuck,

La société SPADEL est représentée par :

- Monsieur Patrick Jobé, responsable environnement & hydrogéologie, né le 14/10/1963 à Rocourt, domicilié rue Henri Koch 63 4000 Liège ;
- Monsieur Arnaud Collignon, responsable laboratoire et hydrogéologue junior, né le 31/05/1983 à Verviers, domicilié route de Grihanster, 1 à 4877 Olne ;

I. Dénomination - Siège social - durée - but et Objet social

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination: "Commission de Gestion du Parc naturel des Sources". En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de "Parc naturel des Sources".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée conformément aux prescrits du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, modifiés par le décret du 3 juillet 2008.

Article 2 - Siège social

Son siège social est établi à Bérlinzenne, route de Bérlinzenne n°4, 4900 SPA, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Le siège social peut être transféré ailleurs dans le territoire du Parc naturel des Sources, par décision de l'Assemblée Générale, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association peut également décider de la création de sièges d'exploitation dans une des entités du parc naturel.

Article 3 - Durée

L'association a une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

Article 4 - But et objet social

L'association a pour but de mettre en œuvre le plan de gestion du Parc naturel, tel que défini par l'article 8 du décret wallon du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Elle vise à:

- assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du Parc naturel;
- contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;
- encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

- organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;
- rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;
- susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée.

La commission de gestion a également pour mission:

- d'adresser aux autorités compétentes des propositions en vue de la réalisation du plan de gestion visé à l'article 8 du décret relatif aux parcs naturels;
- d'exécuter le plan de gestion;
- de délivrer des avis aux administrations publiques;
- de proposer au pouvoir organisateur, s'il y a lieu, des modifications au plan de gestion;
- d'élaborer les rapports d'activités et d'évaluation visés aux articles 13, §2, et 18 du décret relatif aux parcs naturels;
- d'assurer le suivi de la charte paysagère visée à l'article 9 dudit décret.

La commission de gestion donne en particulier des avis dans les cas prévus aux articles 14 et 15 du décret relatif aux parcs naturels.

Le Gouvernement règle la procédure relative à ces demandes d'avis.

La commission de gestion est tenue de communiquer son avis dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'autorité compétente. A défaut, l'avis est réputé favorable. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Article 5.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que:

- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux;
- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.

Article 6.

L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci. De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute autre association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objectif identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

II. Membres

Article 7.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Ces membres peuvent être des personnes morales, des personnes physiques mandatées par les personnes morales, ou des personnes physiques. Le nombre

de membres n'est pas limité, mais ne peut en aucun cas être inférieur à trois. L'association essaiera, autant que possible, de respecter la parité hommes-femmes requise.

Article 8 - Membres effectifs.

Sont membres effectifs les membres répartis dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- des membres représentant le pouvoir organisateur :
- 6 représentants de la commune de Stoumont
- 6 représentants de la commune de Spa
- 2 représentants de l'ASBL Domaine de Bérinzenne
- 2 représentants du groupe Spadel
- des membres représentant, au niveau local, les associations de conservation de la nature, les initiatives ayant un impact sur le territoire du parc naturel et les secteurs de l'économie, de l'artisanat, du tourisme et des loisirs, repris sous le terme de partenaires associatifs, économiques et socioculturels :
- un représentant de l'asbl le Fagotin
- un représentant du Contrat de rivière Amblève-Rour
- un représentant du Contrat de rivière Vesdre
- un représentant de la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre -Amblève
- un représentant de la Maison du Tourisme Spa-Hautes-Fagnes-Ardenne
- un représentant du Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont
- un représentant des Commissions consultatives de gestion des Réserves Naturelles Domaniales
- un représentant du PCDN de Stoumont
- un représentant des conseils cynégétiques de Spa-Stavelot-Stoumont et de Salm-Amblève-Lienne
- un représentant de la Fédération Wallonne de l'Agriculture
- un représentant de la Haute école de la Province de Liège, section agronomie, La Reid

Seront admises en qualité de membres effectifs, par décision souveraine de l'Assemblée Générale, représentée par au moins la moitié de ses membres et réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées, les personnes qui en feront la demande et seront présentées par trois membres effectifs au moins.

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL.

Article 9 - Membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui désirent aider l'association et/ou participer à ses activités, qui en auront fait la demande et seront présentées par deux membres du CA au moins. Elles sont admises en qualité de membres adhérents par décision souveraine de l'Assemblée générale, représentée par au moins la moitié de ses membres et réunissant les deux tiers des voix présentes.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts de l'association et les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils ne contractent aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'ASBL. Ils peuvent participer aux débats des assemblées générales à titre consultatif, sans droit de vote.

La Fondation Rurale de Wallonie est membre adhérent et est représentée par la personne qu'elle désigne. Les membres du personnel engagés par l'ASBL sont également membres adhérents.

Article 10.

Les membres mandatés par une commune, une association ou une coopérative perdent leur qualité de membre s'ils perdent leur mandat. Leur remplacement se fait à partir des propositions des communes, associations et coopératives concernées, avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment, en adressant par écrit et sous pli recommandé leur démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, la moitié plus un des membres de l'association devant être présents ou représentés.

En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale s'accordera un délai de six mois maximum pour choisir un nouveau membre du Conseil d'Administration. Durant ce délai, le Conseil d'Administration pourra continuer à assumer sa mission.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois, ou d'actes préjudiciables à l'association.

Article 12.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relever, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation versée.

Article 13.

Un membre ne pourra être exclu que :

- s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration;
- s'il nuit aux intérêts de l'association;
- s'il commet une infraction grave à la dignité professionnelle, s'il est condamné à une peine infamante, notamment du chef de faux, usage de faux, détournement et escroquerie.

Titre III : Cotisations et ressources financières

Article 14.

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leurs compétences

Article 15.

Les ressources de l'association sont constituées des financements octroyés par le Service public de Wallonie et le Gouvernement wallon, dans le cadre du Décret relatif aux parcs naturels, complétés par des apports de la part des partenaires fondateurs au pro rata de leur représentation à l'Assemblée générale, à savoir de 6/16ème pour la commune de Stoumont, 6/16ème pour la Ville de Spa, 2/16ème pour le groupe Spadel et 2/16ème pour le Domaine de Bérinzenne.

Ces ressources seront également constituées de financements par toute autre structure publique, par les fonds européens, par les éventuelles recettes générées dans le cadre de ses activités, par du sponsoring, dons et libéralités.

Titre IV : Assemblée Générale.

Article 16.

L'association veillera à constituer un ensemble équilibré et représentatif des partenaires des différents milieux sociaux, économiques et culturels du territoire concerné par les activités de l'association. Les partenaires associatifs, économiques, socioculturels et à titre privé doivent représenter au moins 50 % du partenariat local. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Lors de ses réunions, l'assemblée générale peut se faire assister par des personnes, membres ou non membres de l'association, choisies pour leurs compétences particulières.

Le représentant du département de la nature et des forêts du territoire du Parc naturel ainsi que le représentant du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que du département de l'agriculture sont considérés comme des invités permanents. A ce titre, ils recevront toutes les convocations aux réunions des assemblées générales.

Article 17.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par un vice-président, ou par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 18.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet social de l'association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus, dans les limites de la loi et des présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

- la modification aux statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions et admissions de membres ;
- toutes les décisions dépassant légalement les pouvoirs du Conseil d'Administration ou statutairement réservées à l'Assemblée Générale ;
- la désignation de deux vérificateurs aux comptes, dont un sera choisi hors du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des biens.

Article 19.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an, dans le courant du premier semestre.

Article 20.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, ou par courriel, adressé à chaque membre au moins dix jours calendrier avant l'Assemblée Générale et signé par le président et le secrétaire ou leur représentant au nom du Conseil d'Administration. La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le

président, qui en indiquera le motif dans la convocation. Tout objet qu'un membre de l'Assemblée Générale demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et deux jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.

Article 21.

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 22.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun ayant droit à une voix.

Article 23.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque la majorité des membres est présente, avec un minimum de 50 % de membres privés et associations représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion suivant les mêmes modalités. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 24.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois valablement délibérer sur

- l'exclusion d'un membre et la révocation des administrateurs et des commissaires,
- la modification des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association,

que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation. Toute décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée étant représentée par au moins deux tiers des membres.

Article 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès verbaux envoyés à tous les membres. Ces procès verbaux sont approuvés à la séance suivante de l'Assemblée Générale. Ils sont consultables au siège social de l'association. Ils sont inscrits dans un registre spécial dont chaque membre peut prendre connaissance au siège social de l'ASBL s'il en fait la demande.

Article 26.

Les résolutions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications des statuts ainsi que celles relatives à la dissolution et, dans ce cas, l'affectation des biens, seront portées à la connaissance des tiers par voie de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Les autres décisions qui intéressent les tiers seront portées à leur connaissance à leur demande par des extraits des procès verbaux.

Titre V Conseil d'Administration.

Article 27.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 13 administrateurs au moins, élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres effectifs, et rééligibles. Leur mandat n'est pas rémunéré. Ils se répartissent en deux catégories :

- 6 administrateurs représentant les institutions communales, à raison de 3 par commune.

- 7 administrateurs au moins représentant les partenaires associatifs, économiques, socioculturels et à titre privé, répartis de la façon suivante :
 - 2 représentants pour le groupe Spadel,
 - 2 représentants pour l'asbl Domaine de Bérinzenne,
 - 3 représentants des partenaires associatifs, économiques et socioculturels et relatifs aux piliers du développement durable, à savoir :
 - 1 pour le secteur économique,
 - 1 pour le secteur social,
 - 1 pour le secteur environnemental

En tout temps, les administrateurs pourront être révoqués par l'Assemblée Générale. Ils ne pourront cependant l'être que pour les motifs et dans les formes dont il est question à l'article 11 des présents statuts pour ce qui concerne l'exclusion des membres.

En cas de décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre d'un administrateur, l'Assemblée Générale désigne un nouvel administrateur de la même catégorie de membre (privé et associations ou public) pour achever le mandat vacant.

Article 28.

Le mandat d'administrateur des représentants des communes, associations et coopératives n'existe que par les responsabilités qu'ils y exercent. S'ils devaient perdre ces responsabilités, ils ne pourraient plus être administrateurs. Leur remplacement se fait à partir des propositions des communes, associations et coopératives concernées, avec l'approbation de l'A.G.

Article 29.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Article 30.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, tout en respectant un minimum de 50 % de membres privés et associations du quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 31.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un mandataire membre du Conseil d'Administration de la même catégorie.

Article 32.

Sous réserve des droits de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire ou recevoir tous les paiements nécessaires et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou acheter tous les biens meubles ainsi qu'accepter et recevoir subsides et subventions privés ou publics, accepter et recevoir tous dons et libéralités, donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toute subrogation et tout cautionnement, contracter et effectuer tout prêt ou avance, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement,

transiger, compromettre, représenter l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Article 33.

Le Conseil d'Administration nomme tous les agents, employés, membres du personnel de l'association et peut mettre fin à leur contrat. Il détermine leur mission ainsi que leur traitement.

Article 34.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe, ou à une ou plusieurs personnes dont il fixera les compétences et les missions. Le conseil veillera au respect des décisions de l'Assemblée Générale en matière budgétaire.

Article 35.

La signature afférente à la gestion est accordée, deux à deux, à trois administrateurs, dont nécessairement le trésorier, ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration.

Le courrier émanant de l'association et engageant celle-ci est signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou son remplaçant dûment désigné par le Conseil d'Administration.

Des cas particuliers peuvent être envisagés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 36.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association, excepté en cas de faute grave.

Titre VI: Règlement d'ordre intérieur.

Article 37.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Titre VII: Comptes, budget.

Article 38.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année sauf la première année, dont l'exercice commence le jour de la signature des présents statuts et court jusqu'au 31 décembre 2018. Chaque année, le trésorier dresse, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, un budget des recettes et des dépenses, ainsi que le compte de l'exercice précédent et les inventaires.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice financier.

Article 39.

L'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de leur mandat. Sur base de ce rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge aux administrateurs pour l'exercice précédent.

Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, les vérificateurs transmettent un rapport de leur mission à l'Assemblée Générale. Celle-ci leur en donne décharge.

Les vérificateurs ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Titre VIII : Dissolution, liquidation, dispositions diverses.

Article 40.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est de zéro euro.

Article 41.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence d'une majorité des deux-tiers des membres et un vote favorable de deux tiers des membres présents.

Article 42.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 43.

En cas de dissolution volontaire, la reprise de l'actif et du passif se fera par le pouvoir organisateur (Association de projet du Parc naturel des Sources).

Article 44.

Sans préjudice des dispositions des statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL à titre supplétif, telle que modifiée le 18 avril 2002.

Article 2

De proposer les représentants de la commune pour la Commission de Gestion du Parc Naturel des Sources suivants :

Représentants
1. Gaëtan DEPIERREUX
2. Jacqueline DEWEZ
3. Philippe GOFFIN
4. Didier GILKINET
5. Marie MONVILLE
6. Yvonne VANNERUM

Article 3

La présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'association « Parc Naturel des Sources » pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h31 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h47.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET